

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 24 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis,

Par M. Louis COURROY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis et qui a été adopté par l'Assemblée Nationale le 23 juillet 1963 est lié, dans une certaine mesure, à la proposition de loi qu'avait adoptée le Sénat dans sa séance du 27 juin 1963 relative à la composition et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires* ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Daniel Benoist, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emaile, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 339, 489 et in-8° 66.

Sénat : 208 (1962-1963).

Il semble, en effet, que la situation dans ce territoire doive être suivie avec la plus grande attention.

Le décret du 2 février 1935 réglemente les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers dans le territoire de la Côte française des Somalis et prévoit, dans son article 32, des sanctions applicables aux étrangers qui auront pénétré ou séjourné irrégulièrement dans le territoire.

Le premier alinéa de cet article dispose en effet que : « Tout individu à qui l'autorisation de pénétrer à la Côte française des Somalis a été refusée et qui, par fraude ou de toute autre manière, a pénétré dans la colonie sans s'être conformé aux prescriptions du présent décret est puni... »

Les sanctions prévues consistent en amende et en emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. Comme nous nous trouvons en matière pénale, les tribunaux du territoire ont interprété le texte que nous venons de citer de façon restrictive et ne tiennent pour punissable que l'individu auquel l'autorisation d'entrée a été expressément refusée. Cette position juridique est, en fait, peu réaliste, car la plupart des étrangers originaires des Etats limitrophes du territoire ne se soucient nullement de solliciter l'autorisation indispensable et ceux qui sont les plus dangereux pour sa sécurité se gardent bien de se signaler par une telle démarche à la vigilance des services de police.

La jurisprudence des tribunaux est, par ailleurs, en contradiction avec les intentions des rédacteurs du décret, qui estimaient sans aucun doute que devaient tomber sous le coup des sanctions pénales non seulement les étrangers à qui l'autorisation d'entrée a été expressément refusée, mais également ceux qui, en négligeant de la solliciter, entrent irrégulièrement sur le territoire, et notamment à Djibouti, sans se conformer aux prescriptions du décret.

Il importe de mettre fin, à l'heure actuelle, à une immigration clandestine dangereuse. Il est nécessaire que le législateur se préoccupe de faire disparaître toute ambiguïté dans l'interprétation de l'article 32 du décret du 2 février 1935. C'est à ce but que répond le projet de loi que votre Commission vous demande d'adopter dans la forme que lui a donnée l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 32 du décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est également passible des peines prévues à l'alinéa précédent celui qui est entré dans le territoire sans avoir obtenu l'autorisation d'y pénétrer alors qu'il était tenu de la solliciter. »